

# LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

# DE L'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE EN PHARMACIE



Ordre des infirmières  
et infirmiers auxiliaires  
du Québec

OIIAQ.ORG

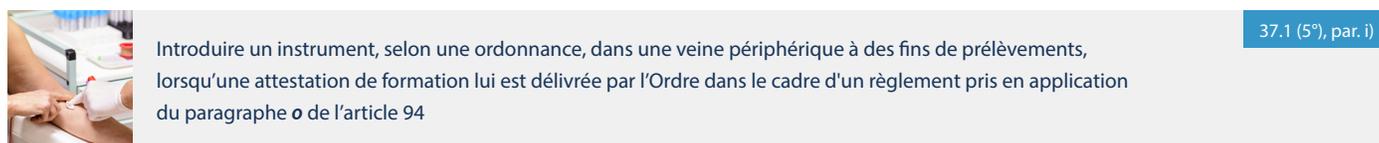
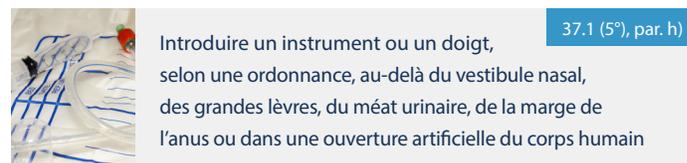
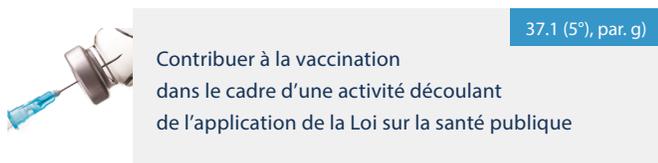
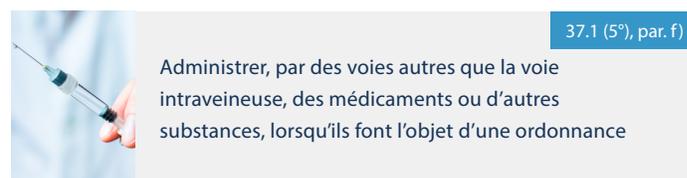
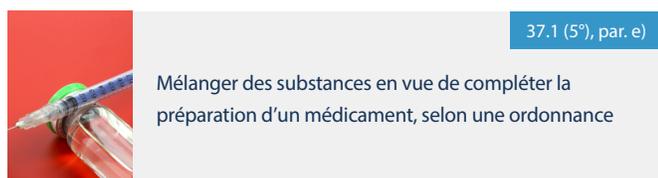
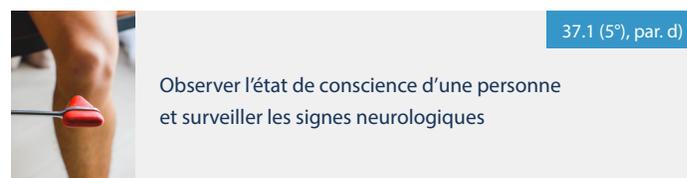
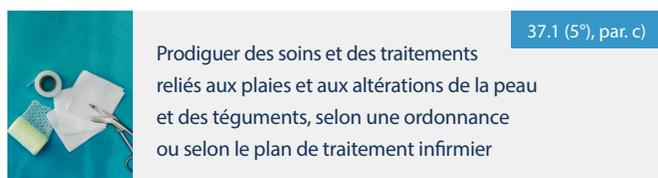


## CHAPITRE 1 CHAMP D'EXERCICE / Page 4

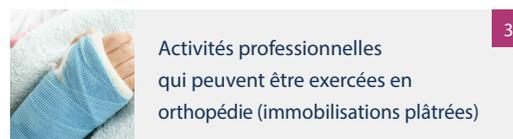


# SOMMAIRE

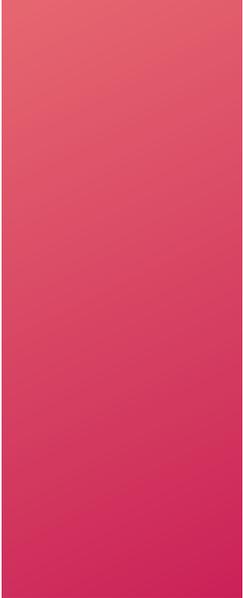
## CHAPITRE 2 ACTIVITÉS RÉSERVÉES / Page 6



## CHAPITRE 3 ACTIVITÉS AUTORISÉES / Page 16



## CHAPITRE 4 ANNEXES / Page 20



# INTRODUCTION

## Définition de la profession d'infirmière auxiliaire

L'infirmière auxiliaire prodigue des soins de qualité, humains et respectueux. Elle est une professionnelle de la santé intègre et dévouée, qui, par ses activités professionnelles énoncées au *Code des professions* (art.37 p ) :

- Contribue à l'évaluation de l'état de santé de la personne et à la réalisation du plan de soins;
- Prodigue des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie;
- Fournit des soins palliatifs.

Elle joue un rôle essentiel dans l'équipe de soins en partageant ses connaissances, ses compétences et sa volonté de se dépasser pour offrir le meilleur à la personne soignée. Elle maintient et perfectionne ses habiletés professionnelles en se conformant aux obligations de formation continue. Également, elle se doit de respecter les devoirs et obligations prévus au *Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires* et de se conformer au *Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire*.

Ce document vise à présenter le cadre légal et règlementaire qui définit le champ d'exercice de l'infirmière auxiliaire en **pharmacie**. Celle-ci doit s'assurer de le connaître et d'exercer la profession à l'intérieur de ce cadre.

LE CHAMP  
D'EXERCICE

DE L'INFIRMIÈRE  
AUXILIAIRE  
EN PHARMACIE



CHAPITRE 1



### 37 p)

## Contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et fournir des soins palliatifs

En tout temps, l'infirmière auxiliaire utilise son jugement professionnel pour recueillir des données, observer les manifestations cliniques objectives et subjectives, et relier ses observations à l'état de la personne et aux pathologies.

Elle analyse ainsi l'information afin de contribuer, avec les autres membres de l'équipe interdisciplinaire, dont le pharmacien, à évaluer l'état de santé de la personne et à réaliser le plan de soins.

Dans l'ensemble de la démarche de soins, l'infirmière auxiliaire détermine les actions qui relèvent de sa responsabilité, comme décrit dans le [Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#).

### Contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins

À titre d'exemple, l'infirmière auxiliaire peut :

- Procéder à la collecte de données :
  - + Habitudes de vie, antécédents médicaux, familiaux, chirurgicaux, médicaments, allergies;
  - + Mesurer le poids et la taille;
  - + Réviser la liste des médicaments et des allergies;
  - + Relever des particularités cliniques et les besoins de la personne;
  - + Calculer l'indice de masse corporel (IMC);
  - + Compléter la courbe de croissance et le carnet de santé d'un nourrisson.
  - + Contribuer à la surveillance clinique de la vaccination.
- Effectuer une analyse d'urine à l'aide d'une bandelette réactive;
- Détecter l'hormone de la grossesse dans un test urinaire;
- Recevoir une **ordonnance verbale ou téléphonique**;
- Orienter la personne vers des ressources qui peuvent l'aider (intervenants, professionnels, etc.).

### Prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie

À titre d'exemple, l'infirmière auxiliaire peut :

- Faire de **l'enseignement** en lien avec ses activités professionnelles à la personne et aux proches;
- Prodiguer tous soins et traitements reliés à ses activités professionnelles.
- **Enseigner l'auto-administration adéquate de l'auto-injection d'insuline**;
- Enseigner l'utilisation du glucomètre;
- Informer la personne sur les signes et symptômes de l'hypoglycémie et l'hyperglycémie;
- Conseiller sur les saines habitudes de vie;
- Transmettre des conseils de prévention;
- Transmettre de l'information sur les organismes communautaires ou sur les services du réseau pour le soutien à l'arrêt tabagique.
- Intervenir lors des **situations d'urgence**.



Vous avez la possibilité de suivre plusieurs formations sur [le Portail de développement professionnel](#).

LES ACTIVITÉS  
RÉSERVÉES

DE L'INFIRMIÈRE  
AUXILIAIRE  
EN PHARMACIE



CHAPITRE 2



### 37.1 (5°), par. a) Appliquer les mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique

L'infirmière auxiliaire a la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement et de l'entretien du matériel thérapeutique. Le terme invasif signifie que l'activité peut porter préjudice à la personne. Cette activité comprend toutes les mesures qui, lorsqu'elles ne sont pas effectuées adéquatement, sont susceptibles d'entraîner une contamination du matériel installé et d'affecter la condition de la personne.

L'infirmière auxiliaire peut appliquer les mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique auprès de tout type de clientèle, dans tous les milieux de soins, dont la pharmacie. L'exercice de certaines activités requiert une ordonnance ou une directive infirmière.

#### À titre d'exemple, l'infirmière auxiliaire peut :

- Préparer le matériel thérapeutique et la salle de consultation;
- Vérifier le bon fonctionnement du matériel d'oxygénothérapie;
- **Irriguer un système de drainage de plaie.**

**L'infirmière auxiliaire se doit d'intervenir en situation d'urgence et a l'entière responsabilité professionnelle pour l'ensemble des activités qu'elle est légalement habilitée à exercer.**



Nous vous invitons à consulter [la foire aux questions](#) à ce sujet. Vous avez la possibilité de suivre plusieurs formations sur [le Portail de développement professionnel](#) en lien avec l'entretien du matériel thérapeutique.



### 37.1 (5°), par. b) Effectuer des prélèvements selon une ordonnance

L'infirmière auxiliaire peut effectuer tous les prélèvements auprès de tout type de clientèle et dans tous les milieux de soins.

À noter que le prélèvement sanguin est prévu à l'article 37.1 (5°), par. i) du *Code des professions*.

De plus, certains prélèvements exigent l'introduction d'un instrument. Par exemple, lors de prélèvements de sécrétions gastriques, l'installation d'un tube nasogastrique est nécessaire.

À titre d'exemple, l'infirmière auxiliaire peut :

- **Exécuter une ponction capillaire;**
- **Effectuer une analyse et/ou culture d'urine;**
- **Effectuer une collecte d'urine 24 heures;**
- **Faire un prélèvement de la gorge (Streptest);**
- **Faire un prélèvement nasal par écouvillonnage.**

**L'infirmière auxiliaire se doit d'intervenir en situation d'urgence et a l'entière responsabilité professionnelle pour l'ensemble des activités qu'elle est légalement habilitée à exercer.**



Nous vous invitons à consulter [la foire aux questions](#) à ce sujet.

Vous avez la possibilité de suivre plusieurs formations sur [le Portail de développement professionnel](#) en lien avec les prélèvements.



### 37.1 (5°), par. c) Prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon un plan de traitement infirmier

L'infirmière auxiliaire exécute l'ensemble des soins et traitements reliés aux plaies ou aux altérations de la peau et des téguments auprès de tout type de clientèle et dans tous les milieux de soins.

Comme mentionné dans le [Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#), elle analyse et utilise son jugement clinique pour :

- Procéder à une collecte de données;
- Observer les manifestations cliniques, objectives et subjectives;
- Analyser et transmettre ses observations au professionnel concerné;
- Participer activement à la réalisation du plan de traitement d'une [plaie](#).

**À titre d'exemple, l'infirmière auxiliaire peut :**

- Effectuer les premiers soins par l'application d'un pansement sec;
- Appliquer et changer les pansements avec la technique d'asepsie requise;
- Traiter les verrues, les molluscums, les acrochordons à l'aide de la cryothérapie;

- Procéder au [débridement, autolytique, mécanique ou enzymatique](#);
- Effectuer des soins [podologiques](#); ([voir foire aux questions](#))
- [Effectuer un nettoyage, une trempette ou une irrigation de plaie](#);
- Informer la personne sur les signes et symptômes d'une plaie infectée.

**L'infirmière auxiliaire se doit d'intervenir en situation d'urgence et a l'entière responsabilité professionnelle pour l'ensemble des activités qu'elle est légalement habilitée à exercer.**



Nous vous invitons à consulter [la foire aux questions](#) et à vous procurer le [Guide de soins des plaies de l'OIIAQ](#) à ce sujet.

Vous avez la possibilité de suivre plusieurs formations sur [le Portail de développement professionnel](#) en lien avec les soins et traitements reliés aux plaies.



### 37.1 (5°), par. d) Observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques

Cette activité couramment exercée par l'infirmière auxiliaire consiste à observer les signes, les paramètres et les réactions auprès de tout type de clientèle et dans tous les milieux de soins.

Elle est exercée selon une ordonnance, ou de façon autonome, c'est-à-dire que l'infirmière auxiliaire peut décider à la suite d'un changement dans l'état de la personne, de prendre les signes neurologiques.

Par la suite, elle analyse l'information et assure le suivi des données recueillies afin de contribuer, avec les autres membres de l'équipe, dont l'infirmière et/ou le pharmacien, à évaluer l'état de santé de la personne, comme décrit dans le [Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#).

Elle doit agir en collaboration avec l'infirmière et/ou le pharmacien, dont le champ d'exercice comprend l'évaluation de l'état de santé.

À titre d'exemple, l'infirmière auxiliaire peut :

■ **Contribuer à l'examen de la fonction motrice :**

- + Force musculaire;
- + Tonus musculaire;
- + Réflexes ostéotendineux;
- + Examen de la marche et de l'équilibre.

■ **Contribuer à l'examen visuel :**

- + Diamètre des pupilles;
- + Réactivité à la lumière;
- + Symétrie des pupilles.

■ **Contribuer à l'examen des fonctions cognitives :**

- + Niveau de conscience;
- + Orientation dans les trois sphères;
- + Mémoire;
- + Langage.

L'infirmière auxiliaire se doit [d'intervenir en situation d'urgence](#) et a l'entière [responsabilité professionnelle](#) pour l'ensemble des activités qu'elle est légalement habilitée à exercer.



Vous avez la possibilité de suivre plusieurs formations sur [le Portail de développement professionnel](#).



### 37.1 (5°), par. e) Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance

L'infirmière auxiliaire peut calculer, mesurer et mélanger des substances en vue de préparer un médicament, comme décrit dans le [Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#).

Aucune restriction légale quant à la voie d'administration ne s'applique lors de la préparation du médicament ou de la substance devant être préparée.

À titre d'exemple, l'infirmière auxiliaire peut :

- Reconstituer un vaccin, selon les lignes directrices du [Protocole d'immunisation du Québec \(PIQ\)](#);
- Reconstituer une préparation en poudre;
- Mélanger des insulines.

L'infirmière auxiliaire se doit **d'intervenir en situation d'urgence** et a l'entière **responsabilité professionnelle** pour l'ensemble des activités qu'elle est légalement habilitée à exercer.



Nous vous invitons à consulter [la foire aux questions](#) à ce sujet.

Vous avez la possibilité de suivre plusieurs formations sur [le Portail de développement professionnel](#) en lien avec la pharmacothérapie.



### **37.1 (5°), par. f)** **Administer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance**

L'infirmière auxiliaire peut administrer **tous les** médicaments et substances via toutes les voies d'administration, à l'exception de la voie intraveineuse, et ce, auprès de tout type de clientèle et dans tous les milieux de soins, dont la pharmacie. Elle peut installer et utiliser divers procédés ou appareils, comme décrit dans le [Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire.](#)

#### **À titre d'exemple, l'infirmière auxiliaire peut administrer:**

- Un médicament;
- Un médicament topique;
- Un **médicament** par voie intramusculaire ou sous-cutanée.

Il est important de bien comprendre cet article de loi qui n'émet aucune restriction légale quant au médicament à administrer. C'est plutôt certaines voies d'administration qui lui sont proscrites. Ainsi, au moment d'administrer un médicament, l'infirmière auxiliaire doit se questionner à savoir s'il se donne par une voie qui lui est autorisée, plutôt que sur la teneur du médicament.

**L'infirmière auxiliaire se doit d'intervenir en situation d'urgence et a l'entière responsabilité professionnelle pour l'ensemble des activités qu'elle est légalement habilitée à exercer.**



Nous vous invitons à consulter [la foire aux questions](#) à ce sujet.

Vous avez la possibilité de suivre plusieurs formations sur [le Portail de développement professionnel](#) en lien avec la pharmacothérapie.



### 37.1 (5°), par. g) Contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique

Depuis le 18 mars 2020 le projet de loi n°31 est entrée en vigueur (*Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de faciliter l'accès à certains services*). Nous vous invitons à consulter le guide d'exercice [La vaccination par le pharmacien](#), certaines règles d'applications s'y retrouvent.

Dorénavant, le pharmacien qui possède une attestation de formation, s'ajoute à la liste des vaccinateurs tel qu'inscrit initialement dans le [PIQ](#), par la présence d'une infirmière, médecin, et/ou sage-femme.

Vous pouvez consulter aussi [La Loi sur la pharmacie, le Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien](#) ainsi que le [Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien](#) qui précisent les modalités pour exercer les activités en lien avec la vaccination par le pharmacien.

En collaboration avec le pharmacien, l'infirmière auxiliaire peut participer aux campagnes de vaccination auprès de tout type de clientèle et dans tous les milieux de soins.

Elle doit respecter les lignes directrices du [Protocole d'immunisation du Québec \(PIQ\)](#).

#### À titre d'exemple, l'infirmière auxiliaire peut :

- Contribuer à la collecte de l'information prévacination à l'aide d'un questionnaire;
- Consulter le registre de vaccination dans le cadre de la collecte d'information pour vérifier l'histoire vaccinale d'une personne avant de lui administrer un vaccin;
- À la suite de l'évaluation et de la prescription du pharmacien, préparer et administrer les vaccins, en respectant la posologie, la voie d'administration, les techniques d'administration et d'atténuation de la douleur et de l'anxiété ainsi que le calendrier de vaccination;
- Noter les vaccinations dans le dossier, le registre de vaccination et le carnet de vaccination;
- Contribuer à la surveillance requise immédiatement après la vaccination;
- Appliquer les mesures d'urgence décidées par le pharmacien en cas de réactions immédiates à la suite de la vaccination.

**L'infirmière auxiliaire se doit d'intervenir en situation d'urgence et a l'entière responsabilité professionnelle pour l'ensemble des activités qu'elle est légalement habilitée à exercer.**



Nous vous invitons à consulter [la foire aux questions](#) à ce sujet.

Vous avez la possibilité de suivre plusieurs formations sur [le Portail de développement professionnel](#).



### 37.1 (5°), par. h)

**Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire ou de la marge de l'anūs ou dans une ouverture artificielle du corps humain**

L'infirmière auxiliaire peut dispenser ou prodiguer un soin ou un traitement, peu importe la barrière physiologique, auprès de tout type de clientèle et dans tous milieux de soins, comme décrit dans le [Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#).

L'activité mentionne le terme introduire, mais elle comprend également le terme retirer.

À titre d'exemple, l'infirmière auxiliaire peut :

- [Effectuer un nettoyage ou irrigation de l'oreille externe par injection d'une solution dans le conduit auditif.](#)

**L'infirmière auxiliaire se doit d'intervenir en situation d'urgence et a l'entière responsabilité professionnelle pour l'ensemble des activités qu'elle est légalement habilitée à exercer.**



Nous vous invitons à consulter [la foire aux questions](#) à ce sujet.

Vous avez la possibilité de suivre plusieurs formations sur [le Portail de développement professionnel](#).



**37.1 (5°), par. i)**  
**Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre du règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94**

L'infirmière auxiliaire peut effectuer tous les types de prélèvements sanguins auprès de tout type de clientèle et dans tous les milieux de soins, dont la pharmacie. Comme décrit dans le [Profil des compétences de l'infirmière et de l'infirmier auxiliaire](#).

**À titre d'exemple, l'infirmière auxiliaire peut :**

- Effectuer un prélèvement pour les épreuves de coagulation;
- Effectuer un prélèvement de dépistage sérologique;
- Effectuer un prélèvement pour un dosage de médicaments;
- Effectuer un prélèvement pour un bilan lipidique.

À noter que la phlébotomie est réservée aux technologistes médicaux selon l'article 37.1 (6°), par. b) du [Code des professions](#).

**L'infirmière auxiliaire se doit d'intervenir en situation d'urgence et a l'entière responsabilité professionnelle pour l'ensemble des activités qu'elle est légalement habilitée à exercer.**



Vous avez la possibilité de suivre plusieurs formations sur [le Portail de développement professionnel](#) en lien avec les prélèvements sanguins.

LES ACTIVITÉS  
AUTORISÉES

DE L'INFIRMIÈRE  
AUXILIAIRE  
EN PHARMACIE



CHAPITRE 3



## Contribution à la thérapie intraveineuse

L'infirmière auxiliaire qui contribue à la TIV doit détenir une attestation délivrée par l'OIIAQ et répondre aux conditions d'exercice prévues à l'article 5 du **Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire**.

La contribution à la thérapie intraveineuse est une activité qui est restrictive quant à la clientèle et le milieu d'exercice.

Elle est exercée dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Elle est exercée chez les personnes de 14 ans et plus.

### ART.4

1° Installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm.

À titre d'exemple, l'infirmière auxiliaire peut :

- Installer un cathéter intraveineux de type microperfuseur à ailette (Papillon);
- Installer tous types de cathéter intraveineux court de moins de 7,5 cm.

2° Administrer une solution intraveineuse sans additif à partir d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm

À titre d'exemple, l'infirmière auxiliaire peut :

- Administrer tous les solutés sans additifs (Dextrose, NaCl, Lactate Ringer);
- Régler le débit à l'aide d'une pompe volumétrique.

3° Installer et irriguer, avec une solution isotonique, un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm à injection intermittente

À titre d'exemple, l'infirmière auxiliaire peut :

- Installer un cathéter court à injection intermittente;
- Irriguer avec du NaCl 0.9%.

# CETTE ACTIVITÉ EST NON PERMISE EN PHARMACIE

Toutefois, l'infirmière auxiliaire qui exerce avec une clientèle pédiatrique (<14 ans) peut :

### ART.6

1° surveiller une perfusion intraveineuse et en maintenir le débit;

2° arrêter une perfusion intraveineuse si administrée à l'aide d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm;

3° retirer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm.

L'infirmière auxiliaire se doit d'intervenir en situation d'urgence et a l'entière responsabilité professionnelle pour l'ensemble des activités qu'elle est légalement habilitée à exercer.



Nous vous invitons à consulter **la foire aux questions** à ce sujet.

Vous avez la possibilité de suivre plusieurs formations sur **le Portail de développement professionnel** en lien avec l'entretien du matériel thérapeutique.



## Entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur

L'infirmière auxiliaire qui fait l'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur doit détenir une attestation délivrée par l'OIIAQ et répondre aux conditions d'exercice de l'article 3 du **Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire**.

Elle peut exercer, auprès de tout type de clientèle, les activités professionnelles suivantes :

- 1° Prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur lorsque les paramètres de ce ventilateur sont réglés;
- 2° Ouvrir un dispositif intégré dans le circuit ventilatoire en vue d'administrer un aérosoldoseur;
- 3° Ventiler avec un réanimateur manuel autogonflable relié ou non à un réservoir d'oxygène;
- 4° Réinstaller, en situation d'urgence, une trachéale en cas de décanulation lorsqu'un professionnel habilité n'est pas disponible en vue d'une intervention immédiate.

Ces activités professionnelles sont exercées dans un des centres suivants :

- a) Un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- b) Un centre hospitalier, lorsque le patient est en réadaptation, en hébergement ou en soins de longue durée;
- c) En centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique.

## CETTE ACTIVITÉ EST NON PERMISE EN PHARMACIE

Ces activités professionnelles sont exercées dans les centres suivants, sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- a) Une infirmière doit être disponible dans le centre de soins afin de fournir une intervention rapide auprès du patient;
- b) Le patient doit faire l'objet d'un plan thérapeutique infirmier (PTI) et son état de santé n'est pas dans une phase critique ou aiguë.

L'infirmière auxiliaire se doit d'intervenir en situation d'urgence et a l'entière responsabilité professionnelle pour l'ensemble des activités qu'elle est légalement habilitée à exercer.



Nous vous invitons à consulter [la foire aux questions](#) à ce sujet.

Vous avez la possibilité de suivre plusieurs formations sur [le Portail de développement professionnel](#) en lien avec l'entretien du matériel thérapeutique.



## Activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie (immobilisations plâtrées)

Pour exercer les activités prévues au **Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie par des personnes autres que des médecins**, l'infirmière auxiliaire doit réussir le programme de formation complémentaire *Immobilisations plâtrées pour infirmières et infirmiers auxiliaires* donné par un centre hospitalier approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux et répondre aux conditions d'exercice prévues au Règlement à l'article 7.

Elle peut, à la suite d'une ordonnance, exercer ses activités auprès de tout type de clientèle et tous les milieux de soins :

### ART.6

**1° Installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre;**

**À titre d'exemple, l'infirmière auxiliaire peut :**

- Installer, ajuster, enlever et réparer une immobilisation plâtrée ou en fibre de verre;
- Sélectionner le matériel spécifique à l'application ou au retrait d'une immobilisation plâtrée (plâtre de Paris ou fibre de verre);
- Procéder à l'application ou au retrait de l'immobilisation plâtrée (plâtre de Paris ou fibre de verre);
- Informer le patient des éléments de surveillance clinique et des recommandations en lien avec le port d'un plâtre dans le but de prévenir ou détecter une complication et l'aviser des situations nécessitant une visite médicale urgente ou non urgente ; lui remettre un dépliant d'information.

**2° Installer, ajuster et enlever des attelles;**

**À titre d'exemple, l'infirmière auxiliaire peut :**

- Sélectionner le matériel pour installer, ajuster ou retirer une attelle;
- Procéder à l'installation, à l'ajustement ou au retrait de l'attelle;
- Informer le patient des éléments de surveillance clinique et des recommandations en lien avec le port d'une attelle dans le but de prévenir ou détecter une complication et l'aviser des situations nécessitant une visite médicale urgente ou non urgente ; lui remettre un dépliant d'information.

**3° Ajuster les appareils orthopédiques et les aides à la marche;**

**À titre d'exemple, l'infirmière auxiliaire peut :**

- Ajuster un appareil orthopédique ou une aide à la marche selon l'ordonnance médicale individuelle ainsi que les besoins et les activités du patient;
- Informer le patient des modalités d'utilisation sécuritaire ainsi que des conséquences possibles d'une utilisation inadéquate;
- Informer le patient des modalités et des lieux d'approvisionnement (prêt, achat, location).

**CETTE ACTIVITÉ N'EST PAS APPLICABLE EN PHARMACIE**

**L'infirmière auxiliaire se doit d'intervenir en situation d'urgence et a l'entière responsabilité professionnelle pour l'ensemble des activités qu'elle est légalement habilitée à exercer.**



Nous vous invitons à consulter **la foire aux questions** à ce sujet.  
Vous avez la possibilité de suivre plusieurs formations sur **le Portail de développement professionnel.**

# ANNEXES

---



## CHAPITRE 4

# ANNEXE 1

## INTERVENTION DE L'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE DANS LES SITUATIONS D'URGENCE

### 4.1 Dans un contexte de soins

#### 4.1.1 Manœuvres de RCR

Dernièrement, au Québec, la question de l'importance de respecter les volontés des patients, notamment en fin de vie, et de leur offrir des soins respectueux de leur dignité et de leur autonomie occupe une grande place dans nos préoccupations sociales.

Plusieurs modifications aux lois et règlements ont déjà été apportées à ce sujet. On peut penser, entre autres, à l'adoption de la *Loi concernant les soins de fin de vie* qui encadre notamment l'aide médicale à mourir et les directives médicales anticipées. Également, on peut citer en exemple l'obligation de tenir compte des volontés exprimées par le résident lors d'un arrêt cardiorespiratoire qui a été intégrée au *Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés*.

Le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires* stipule également une obligation à cet effet en énonçant à son article 9 que « [l]e membre doit entretenir une relation de confiance et de respect mutuel avec un patient. À cette fin, il doit notamment adopter une **approche personnalisée respectant les valeurs et les convictions du patient**. »

Par conséquent, les volontés de non-réanimation d'un patient doivent être portées à la connaissance de l'équipe de soins, incluant l'infirmière auxiliaire, et respectées par celle-ci, lors d'un arrêt cardiorespiratoire. Ceci est applicable dans tous les milieux, que cela soit en établissement de santé, en résidence privée pour aînés (RPA) ou en ressource intermédiaire (RI), pour ne nommer que ceux-ci.

Ainsi, l'infirmière auxiliaire a l'obligation<sup>1</sup> de débiter **sans délai** les manœuvres de RCR, à moins que le patient ait manifesté son refus d'être réanimé et qu'il n'y a aucune ambiguïté quant à ce refus. Comme le patient a le droit en tout temps de changer d'idée, il est très important que l'équipe de soins soit attentive aux volontés exprimées par le patient et que celles-ci soient consignées clairement à son dossier que ce soit, notamment, à l'aide de directives médicales anticipées (DMA), du mandat en prévision de l'incapacité, d'une ordonnance de non-réanimation, de niveaux d'intervention médicale ou de niveaux de soins.

Par ailleurs, bien que non obligatoire, l'OIIAQ recommande fortement à ses membres de maintenir à jour la formation RCR. Non seulement une infirmière auxiliaire doit mettre à jour ses connaissances et perfectionner ses aptitudes et habiletés, selon l'article 3 de son Code de déontologie, mais cela lui permet d'intervenir rapidement et adéquatement lors d'un arrêt cardiorespiratoire. Comme l'article 13 du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires* énonce l'obligation d'intervenir promptement auprès d'un patient lorsque son état de santé l'exige, une plainte peut être portée devant le Conseil de discipline contre une infirmière auxiliaire qui manque à cette obligation.

Voici deux cas où des infirmières auxiliaires ont été sanctionnées pour cette raison.

---

<sup>1</sup> Article 13 du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires*

Dans le premier cas<sup>2</sup>, une infirmière auxiliaire n'a pas débuté les manœuvres de RCR, et ce, à deux reprises. La première fois, ce sont les ambulanciers qui ont débuté les manœuvres à leur arrivée, alors que la deuxième fois, c'est une préposée aux bénéficiaires qui les a débutées, pendant que l'infirmière auxiliaire lançait un appel au 911. Dans ce cas, il a aussi été reproché à l'infirmière auxiliaire d'avoir quitté les lieux et d'avoir plutôt demandé à une préposée aux bénéficiaires de rester au chevet du patient. Comme l'écrit le Conseil de discipline, « lorsqu'une infirmière auxiliaire retrouve un résident inanimé, elle doit agir avec diligence et avoir comme premier réflexe de lui porter secours en lui administrant des soins ou des traitements appropriés, soit en intervenant rapidement par des manœuvres de réanimation cardiorespiratoire. [...] Le public est en droit de s'attendre, lorsqu'une telle situation se produit, à une intervention spontanée de la part des membres de l'Ordre. » Cette infirmière auxiliaire a été sanctionnée par une radiation temporaire de trois mois pour ces chefs.

Dans le deuxième cas<sup>3</sup>, la plainte contre l'infirmière auxiliaire comportait un seul chef d'infraction, soit une omission d'intervenir promptement auprès d'une résidente, en ne débutant pas les manœuvres de réanimation cardiorespiratoire. Comme l'écrit le Conseil de discipline, « prise d'émotion et de panique, elle sort de l'appartement, situé au troisième étage, et se dirige, au rez-de-chaussée, au bureau médical pour appeler la directrice des soins infirmiers, le 911, puis la famille de la résidente pour obtenir des directrices de réanimation, car aucune feuille d'intervention ni de direction à cet effet ne se trouve au dossier. » Ce sont les ambulanciers qui ont débuté les manœuvres, à leur arrivée, soit 15 minutes après l'appel logé au 911. L'infirmière auxiliaire aurait dû demeurer avec la résidente et débiter les manœuvres de RCR car il n'y avait aucune indication contraire dans le dossier. Cette infirmière auxiliaire a été sanctionnée par trois mois de radiation.

## 4.1.2 Lorsque la vie de son patient est en péril

Le but de ce document est de présenter le cadre légal et réglementaire qui définit le champ d'exercice de l'infirmière auxiliaire. Celle-ci doit s'assurer de le connaître et d'exercer la profession à l'intérieur de ce cadre. Il y a une exception à cette règle, soit lorsque la vie d'un patient est en péril. Dans ce cas, exceptionnellement, l'infirmière auxiliaire pourrait exercer une activité qui ne lui est pas réservée pour sauver son patient.

Tel qu'énoncé par l'article 7 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires, « le membre doit viser au maintien de la vie, au soulagement de la souffrance, au traitement de la maladie et à la promotion de la santé. »

Voici un exemple pour illustrer nos propos. Bien que l'administration d'oxygène requière, dans des circonstances régulières, une ordonnance ou un PTI, l'infirmière auxiliaire devrait en débiter l'administration dans une situation d'urgence, à défaut de joindre un médecin ou une infirmière rapidement.

---

<sup>2</sup> Bélanger c. Leclerc-Duval, 2018 Canlii 114317

<sup>3</sup> Bélanger c. Brochu, 2017 Canlii 89052

## 4.2 À l'extérieur d'un contexte de soins

### 4.2.1 Lorsque la vie de toute personne est en péril

L'article 2 de la Charte des droits et libertés de la personne énonce que « [t]out être humain dont la vie est en péril a droit au secours. » Ainsi, intervenir pour porter secours ou obtenir secours pour autrui est une responsabilité sociale qui incombe à tout citoyen. Pour une professionnelle de la santé telle une infirmière auxiliaire, c'est une obligation qui prend tout son sens.

À titre d'exemple, une infirmière auxiliaire qui est témoin d'un accident de la route doit porter secours aux victimes de cet accident, si la scène d'accident lui permet de le faire de façon sécuritaire pour elle. Le coroner Sansfaçon souhaitait que les ordres professionnels œuvrant dans le domaine de la santé rappellent à leurs membres « l'obligation d'intervenir et l'importance de poursuivre les manœuvres de réanimation jusqu'à l'arrivée des services d'urgence. ». Comme il le mentionnait dans son rapport<sup>4</sup>, bien que l'accidenté de la route faisant l'objet de son rapport avait subi des blessures mortelles, il ne présentait pas de critères de mort évidente. Par conséquent, comme les personnes présentes sur place, incluant une professionnelle de la santé, n'avaient pas l'autorité d'établir que ses chances de survie étaient nulles, ces personnes ne pouvaient déterminer que les manœuvres de réanimation étaient inutiles ou pouvaient être interrompues.

---

<sup>4</sup> Dr Martin Sansfaçon, Bureau du Coroner, Québec, Rapport d'investigation du coroner 2017-03348, 2017-06-22

# ANNEXE 2

## LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE L'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE

L'infirmière auxiliaire est une professionnelle de la santé qui occupe une place essentielle au sein de l'équipe de soins. Bien qu'il existe un chevauchement entre le champ d'exercice des infirmières et des infirmières auxiliaires, il est faux de prétendre que l'infirmière est responsable des erreurs commises par une infirmière auxiliaire. L'infirmière auxiliaire assume l'entière responsabilité pour les activités professionnelles qu'elle exerce et pour les gestes qu'elle pose.

De plus, la collaboration professionnelle entre les infirmières auxiliaires et les autres professionnelles de la santé ne comporte aucune forme de tutelle ou de responsabilité. Chacune engage sa propre responsabilité en cas de faute qui se produirait lors de l'exercice d'une activité qui leur est réservée. De plus, on peut lire à l'égard de la responsabilité des professionnelles de la santé, les commentaires suivants formulés par l'Office des professions du Québec (OPQ) dans le cadre de l'adoption de la loi 90<sup>1</sup> :

« La détermination d'un plan de traitement n'inclut ni sa réserve de la réalisation et ni la surveillance de la réalisation. C'est donc dire que l'exécution du plan de traitement déterminé peut être confiée (sic) à quiconque, pourvu que ce soit en conformité avec les activités par ailleurs réservées aux autres professionnels. Le partage des activités entre les professionnels de la santé ne modifie aucunement les règles applicables en matière de responsabilité professionnelle. Chacun des professionnels continue d'être responsable de ses seules erreurs dans la détermination du plan de traitement. Ainsi, le professionnel qui détermine le plan de traitement ne peut voir sa responsabilité engagée par le personnel qui l'exécute pour le compte d'un établissement. Par contre, si le professionnel participe à la réalisation du plan de traitement, l'adapte ou le modifie au fur et à mesure de sa réalisation, il verra sa responsabilité engagée en partage avec les autres intervenants, dans la mesure de ses propres fautes. »

En résumé, l'OPQ confirme qu'après l'établissement d'une ordonnance médicale ou d'un plan de traitement infirmier, le médecin ou l'infirmière ne pourrait être tenu responsable d'une erreur commise par un autre professionnel chargé de dispenser les soins.

Pour les infirmières auxiliaires, il est important de noter l'obligation de l'article 3 du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires*. « Le membre doit exercer sa profession selon les normes de pratique généralement reconnues. À cette fin, il doit mettre à jour ses connaissances et perfectionner ses aptitudes et habiletés. » Un des mécanismes qui permet à une infirmière auxiliaire de s'acquitter de cette responsabilité est la formation continue obligatoire. Effectivement, le *Règlement sur la formation continue obligatoire des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec* crée l'obligation de consacrer un minimum 10 heures par période de référence à des activités de formation continue, dans le but de maintenir et perfectionner ses connaissances, compte tenu de la rapidité et de l'ampleur des changements cliniques auxquels elles sont confrontées.

Pour terminer, l'OIIAQ souhaite rappeler à ses membres la marche à suivre en cas de réclamations produites contre elles pour des fautes professionnelles. Pour en savoir plus, cliquer sur [www.lacapitale.com/oiaq-rs](http://www.lacapitale.com/oiaq-rs).

<sup>1</sup>Cahier explicatif de l'OPQ, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, version du 29 avril 2003. Voir les définitions générales.

# ANNEXE 3

## INFORMATION, PROMOTION DE LA SANTÉ ET PRÉVENTION DE LA MALADIE

Suivant la recommandation inscrite au rapport Bernier, le législateur a inclus une nouvelle disposition au *Code des professions*, applicable à tous les professionnels de la santé, incluant les infirmières auxiliaires. Ainsi, l'article 39.4 prévoit :

*«L'information, la promotion de la santé, la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités sont comprises dans le champ d'exercice du membre d'un ordre dans la mesure où elles sont reliés à ses activités professionnelles.»*

Dans son rapport, le Docteur Bernier justifiait cette recommandation de la manière suivante<sup>1</sup> :

### Information

*«Le souci d'informer la population fait intrinsèquement partie de la protection du public. Bien que cette obligation soit déjà largement balisée dans les codes de déontologie comportant des dispositions relatives aux devoirs envers le public et le client, le Groupe de travail juge néanmoins nécessaire d'inclure nommément l'information du public dans la zone commune. Dès lors, chaque professionnel voit son rôle renforcé en matière d'éducation et d'information en relation avec son champ de pratique.»*

### Promotion de la santé

*«La promotion de la santé vise l'amélioration de la santé de la population [...] Le Groupe de travail considère que les professionnels du secteur ont un rôle important à jouer en matière de promotion de la santé et, de ce fait, juge nécessaire d'inclure ce volet dans le champ de chacune des professions.»*

### Prévention

*«La prévention vise essentiellement la réduction de la maladie et des problèmes sociaux [...] Dans le cadre de sa politique de la santé et du bien-être, le Gouvernement du Québec a reconnu l'importance de la prévention et mis de l'avant un certain nombre de mesures à caractère préventif, que ce soit au niveau de la santé ou du bien-être de la population [...]*

*[...] À ce titre, les ordres et les professionnels ont donc un rôle à jouer et le Groupe de travail a jugé bon de le reconnaître en mentionnant la prévention dans chacun des champs de pratique et d'en faire ainsi une responsabilité partagée, même si la contribution de chacun peut varier en fonction du domaine d'exercice de la profession.»*

Dans son cahier explicatif sur la loi 90, l'*Office des professions du Québec* faisait le commentaire suivant concernant l'article 39.4 du *Code des professions*<sup>2</sup>:

*«L'article 39.4 fait en sorte que ces activités sont comprises dans le champ d'exercice des membres des ordres visés par la présente section, sans qu'il n'y ait besoin de le répéter dans chacun des champs d'exercice. Toutefois, ces activités doivent être reliées à la finalité du champ d'exercice du professionnel qui les exerce. À titre de composante des champs d'exercice, ces activités ne sont toutefois pas réservées aux professionnels concernés.*

Le souci de bien informer la population fait intrinsèquement partie de la protection du public qui demeure la mission première des ordres professionnels. Chaque professionnel verra donc, en relation avec son champ d'exercice, son rôle renforcé en cette matière.»

<sup>1</sup> Rapport Bernier, chapitre 7, p. 242 à 244.

<sup>2</sup> Cahier explicatif - Loi 90 - Office des professions du Québec, version 29 avril 2003, p. 31



Ordre des infirmières  
et infirmiers auxiliaires  
du Québec

